

à vendre, rembourser et payer à la demanderesse la sus-dite somme de \$149.15. Réserve à la demanderesse tous recours ultérieurs que de droit contre le défendeur à raison des actes de violence et de dépossession ci-dessus allégués; avec dépens contre le défendeur.

V. Allard, C. R., avocat de la demanderesse.

COUR SUPERIEURE

**Loi criminelle.—Acte d'accusation.—Option.—
Déclaration du magistrat.—Cautionnement
—Juridiction.—Habeas corpus.—Certiorari.
—Emprisonnement.—Sentence.**

MONTREAL, 18 JUILLET 1913

SAINT-PIERRE, J.

VINCENT P. MORGAN ALIAS LEMIEUX vs G. S. MALEPART
préfet du pénitencier, et SIR LOMER GOUIN, procureur-général.

JUGÉ.—1o. Que dans une offense criminelle où l'accusé a le choix entre un procès sommaire ou un procès devant un jury, le magistrat, lorsqu'il lui fait faire son option, doit lui déclarer: "qu'il a le choix d'être jugé sans "retard par le magistrat sans l'intervention d'un "jury, ou de rester sous garde ou sous caution, "ainsi que la cour en décide, pour être jugé de la manière "ordinaire par la Cour qui a juridiction criminelle."

2o. Que cette information du magistrat à l'accusé est essentielle, et qu'à moins qu'il ne l'ait donnée, il n'a aucune juridiction pour juger l'accusé.

3o. Qu'une personne jugée, et condamnée par un juge, et emprisonnée sous sa sentence, sans que cette déclaration lui ait été préalablement faite, peut recouvrer sa liberté par un bref d'*Habeas corpus*.

4o. Que le plaidoyer de coupable de l'accusé n'a pas